

moins qu'il soit fidèle au système en question dans ses détails, que parce qu'il partage avec son auteur une antipathie prononcée contre l'aridité de la logique hégélienne, qu'il a de commun avec lui un sentiment vif pour les beautés que dévoile une étude approfondie de l'univers, et que par une espèce de piété filiale il a modestement placé sous la protection du nom de Schelling les intuitions poétiques auxquelles il a été initié à l'occasion de la lecture des ouvrages de ce philosophe. Pour prouver son indépendance plus ou moins grande, nous nous contenterons de faire remarquer que du temps même où Schelling ne faisait pas encore profession de théisme d'une manière aussi décidée qu'il le fait aujourd'hui, l'esprit plus religieux de Steffens proclamait déjà avec toute l'énergie propre à une conviction profonde, la permanence éternelle de notre moi, et s'élevait toujours avec admiration et avec joie des merveilles de la création à celles du créateur.

Dans l'étude du droit aussi se sont manifestées des tendances semblables à celle de Schelling. Une école entière qui, comme ce philosophe, repousse les pures spéculations aprioriques, et qui se rattache plus intimément encore que lui aux traditions historiques, a pris naissance et a formé une vive opposition contre l'application du hégélianisme à la jurisprudence. Sthal, dans sa *Philosophie de droit écrite du point de vue historique*, montre très bien que les représentants de ce qu'il appelle le rationalisme dans le domaine du droit; savoir Spinoza, Fichte et Hegel ne se meuvent qu'au milieu des ombres de l'abstraction. S'opposant au fantôme d'un droit naturel qui, déduit à priori, serait dans une indépendance absolue de toutes les institutions positives, il combat avec talent tous ceux qui appliquent aux études juridiques les principes du système hégélien. Cette partie critique de l'ouvrage de Sthal est, sans contredit, celle qui présente à la fois le plus de science et le plus d'éléments de vérité. Dans